

Décret, présenté par Clauzel, ordonnant la mise en liberté des officiers municipaux arrêtés par le département de l'Ariège et le renvoi aux comités de surveillance et de sûreté générale pour en faire un rapport, lors de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793)

Jean-Baptiste Clauzel

Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste. Décret, présenté par Clauzel, ordonnant la mise en liberté des officiers municipaux arrêtés par le département de l'Ariège et le renvoi aux comités de surveillance et de sûreté générale pour en faire un rapport, lors de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 153;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40362_t1_0153_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

de cette assemblée qui ait plus que moi lutté pour Pache, lutté ensuite pour Bouchotte dont je connaissais l'ardent républicanisme? Lors-qu'il a été question d'écraser la faction liberticide, qui l'a attaquée avec plus de force que moi? Que mes collègues qui ont travaillé à la révolution du 31 mai rendent justice à la vérité. N'est-ce pas moi qui leur ai imprimé les idées salutaires qui devaient faire triompher la liberté, ne leur ai-je pas dit : Les magistrats du peuple sont enchaînés par la faction; tout est perdu si nous ne brisons pas leurs chaînes? C'est moi qui, au moment où l'on tirait le canon d'alarme, proposai, à cette tribune, de rendre la liberté aux magistrats du peuple. Et l'on m'a couvert de calomnies! et l'on a osé dire que dans ma mission près le département de la Marne, j'avais fait enfermer ma mère, parce qu'elle avait une opinion différente de la mienne, tandis que ma mère était morte depuis 30 ans! on m'accuse d'être un contre-révolutionnaire! n'est-ce pas moi qui ai dit que le flambeau de la vérité luirait bientôt sur toute la République, qu'il n'y aurait bientôt plus d'autre temple que celui de la raison, d'autre culte que celui de la liberté, qu'on n'y parlerait d'autre langage que celui de la vérité? Depuis, les autorités constituées ont imprimé le mouvement qui opère cette révolution contre le fanatisme.

Ce qui m'avait effrayé, c'était le système de dénonciations que je voyais s'établir. Sans doute il faut des dénonciations, elles sont utiles; mais il ne faut pas s'en servir pour calomnier les commissaires de la Convention. Citoyens, qui êtes venus à la barre, réfléchissez un moment; vous voulez que le mouvement révolutionnaire soit rapide. Eh bien! le moyen de le ralentir, ce mouvement, c'est de dénoncer perpétuellement les commissaires aux armées. N'en doutez pas, il faut que la Convention soit le soleil qui éclaire toutes les parties de la République.

On vous a, dans cette adresse, présenté beaucoup d'idées que j'ai toujours appuyées dans cette assemblée. Si l'on veut donner plus de rapidité au mouvement révolutionnaire gardons-nous de toute espèce de division. C'était là mon système à la séance du 20 brumaire. Livrez les coupables au tribunal révolutionnaire; mais soyez d'accord, que la Convention forme un mur inébranlable. Je demande, avec Montaut, que le comité de sûreté générale fasse, même avant 8 jours, s'il est possible, son rapport sur les 73 députés.

Cette proposition est décrétée.

Un membre [CLAUZEL (1)] dénonce à la Convention que le département de l'Ariège a fait incarcérer les officiers municipaux de la commune du Mas-d'Azil, parce que ceux-ci, guidés par les principes de la philosophie, ont rendu le 10 de ce mois une ordonnance portant que provisoirement tous les signes extérieurs de toute espèce de culte seront interdits et qu'ils ont persisté, malgré l'arrêté du département.

Il demande que ces officiers municipaux soient provisoirement mis en liberté; que le procureur général syndic, qui n'a pas pris part à l'arrêté ci-dessus, soit chargé de rendre compte de cette

affaire au comité de surveillance et de sûreté générale, auquel la Convention en renvoie l'examen pour lui en faire un rapport.

Ces propositions sont décrétées (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Clauzel obtient la parole. Il fait lecture à la Convention d'un arrêté pris par les officiers municipaux du Mas-d'Azil, département de l'Ariège, par lequel il est enjoint aux ministres de tous les cultes de quitter sur-le-champ tous les signes extérieurs de leurs fonctions.

Cet acte philosophique, dit Clauzel, motivé par les officiers municipaux du Mas-d'Azil, sur l'état révolutionnaire de la République, et sur l'obligation où sont les magistrats du peuple de prévenir par tous les moyens les troubles qui pourraient naître, fut improuvé formellement par l'administration supérieure du département. J'observe à cet égard qu'il existe un curé au nombre des administrateurs du département, qui fit arrêter et incarcérer les officiers municipaux du Mas-d'Azil; c'est un acte de tyrannie contre lequel je réclame.

Clauzel demande la liberté provisoire de ces officiers municipaux, et que le procureur-général-syndic et le président du département de l'Ariège soient mandés à la barre pour rendre compte des motifs de leur conduite.

Vadier consent à ce que la liberté soit provisoirement rendue aux officiers municipaux du Mas-d'Azil; mais il observe que l'acte vexatoire, dont se plaint Clauzel, n'a eu lieu que parce que le procureur-général-syndic du département de l'Ariège, le seul membre raisonnable de cette administration, était alors absent. Je demande que la Convention veuille bien attendre, pour prononcer sur la réclamation de Clauzel, les éclaircissements qui ont été demandés à ce procureur-général-syndic, et qui ne tarderont pas à arriver.

La première proposition de Clauzel, amendée par Vadier, est décrétée.

Gaudin profite de cette circonstance pour demander qu'il soit décrété sur-le-champ que les prêtres ne pourront désormais remplir aucune fonction administrative.

Montaut et Chabot observent que le comité de législation est chargé de présenter ses vues à ce sujet. Ils demandent l'ajournement jusqu'au rapport.

Bézar, membre du comité de législation, offre de le faire à l'instant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [GUÉROUX, rapporteur (3)] fait au nom de ses commissaires nommés en exécution de son décret du 4 octobre dernier (vieux style), déclare qu'elle est satisfaite du désintéressement de Lali-

(1) *Procès-verbal de la Convention*, t. 25, p. 201.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 308).

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 278, dossier 732.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 278, dossier 732.